



Guide à l'intention des promoteurs et des partenaires

Alliance pour la solidarité sociale en Estrie PAGIEPS / 2018-2023



Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
1.1. FONDS QUÉBÉCOIS D’INITIATIVES SOCIALES (FQIS)	3
1.2. STRUCTURE RÉGIONALE	3
1.3. FONCTIONNEMENT RÉGIONAL	5
1.4. ENVELOPPE RÉGIONALE	5
2. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	6
<i>Organismes non admissibles.....</i>	<i>6</i>
3. DEMANDES ADMISSIBLES.....	6
<i>Demandes non admissibles.....</i>	<i>7</i>
4. PRIORITÉS.....	7
4.1. PRIORITÉS RÉGIONALES.....	7
4.2. PRIORITÉS LOCALES.....	8
5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	8
6. PRÉSENTATION DU PROJET.....	9
7. CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE	10
8. CUMUL DE L’AIDE GOUVERNEMENTALE	10
9. APPELS DE PROJETS	10
10. ENTENTES.....	11
11. VERSEMENTS.....	11
12. INFORMATIONS.....	12



1. Contexte

Le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS), lancé en décembre 2017, présente des actions concrètes pour bâtir une société plus inclusive, solidaire et marquée par la justice sociale. Parmi les mesures annoncées figure la poursuite des Alliances pour la solidarité. Les Alliances pour la solidarité sont des ententes en vertu desquelles les organismes signataires se voient confier la gestion d'une enveloppe provenant du FQIS pour le soutien à la mobilisation et aux projets en région.

Par la poursuite des Alliances pour la solidarité, le gouvernement réitère sa confiance envers les acteurs locaux et régionaux pour cibler les besoins et les priorités d'action de leur milieu en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Des investissements totalisant 160,1 millions de dollars sont affectés au FQIS à cette fin pour la durée du plan d'action.

1.1. Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été institué par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce fonds est destiné à soutenir différentes initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de l'application de cette loi.

En Estrie, l'enveloppe pour les projets totalise un peu plus de 3,9 M\$ pour la période 2018-2023.

1.2. Structure régionale

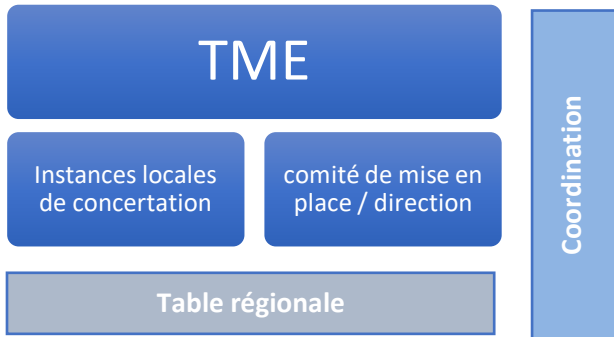
La Table des MRC de l'Estrie est mandataire de l'entente, ce qui permet d'assurer une meilleure cohérence entre les actions et initiatives, tout en connectant certains leviers de financement, pour lutter plus efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale sur le territoire de l'Estrie.

Dans un contexte d'autonomie des territoires, les MRC de l'Estrie, et leur instance de concertation reconnue, sont au cœur de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie puisqu'elles sont pleinement au fait des besoins, réalités et enjeux des territoires.

Les partenaires régionaux sont également mobilisés et partie prenante de l'alliance pour la solidarité sociale. Les intervenants régionaux interviennent particulièrement sur le plan du partage de la connaissance et des bonnes pratiques et de même que sur le plan du



renouvellement, en cours de route, des priorités régionales ainsi que du suivi du portrait régional quant aux enjeux de lutte à la pauvreté.



Dans la perspective de développer une approche interterritoriale, chaque MRC a été invitée à identifier la structure de concertation locale la plus adéquate pour assurer l'élaboration et le suivi de son plan d'action en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

MRC	Instance de concertation locale désignée
MRC de Coaticook	Concertation pour la solidarité et l'inclusion sociale de la MRC de Coaticook
MRC du Granit	Corporation de développement communautaire du Granit
MRC du Haut-Saint-François	Solidarité Haut-Saint-François
MRC de Memphrémagog	Table de développement social de Memphrémagog
MRC des Sources	Corporation de développement communautaire des Sources
MRC du Val-Saint-François	Corporation de développement communautaire du Val-Saint-François
Ville de Sherbrooke	Initiative sherbrookoise en développement des communautés

En ce sens, le lien avec les promoteurs se fait via les instances de concertation locales. La réception de projets se fait par l'entremise des instances de concertation locales, qui analysent

Avec la participation financière de :





les projets en fonction de critères de sélection déterminés. Les coordonnatrices régionales s’assurent ensuite de la conformité des projets aux exigences du FQIS. Une fois la conformité établie, les MRC et les promoteurs peuvent procéder à la signature du protocole d’entente et les versements par la MRC aux promoteurs peuvent débuter, suivant l’adoption d’une résolution de la MRC autorisant le décaissement des sommes.

1.3. Fonctionnement régional

Afin de lancer l’Alliance pour la solidarité sociale en Estrie le plus rapidement possible et ainsi être en mesure de soutenir financièrement des projets en région, il a été convenu que la période 2018-2020 soit une période de transition. En ce sens, les éléments suivants pourront être modifiés au terme de la période de transition pour tenir compte des nouvelles réalités.

Les informations présentées dans ce guide sont donc en vigueur pour la période de transition :

- Redistribution financière (années 1 et 2 de l’entente);
- Priorités régionales et locales, le cas échéant;
- Critères de sélection des projets, le cas échéant;

1.4. Enveloppe régionale

L’enveloppe régionale pour les années 1 et 2 de l’entente est répartie ainsi :

MRC	Montant
MRC de Coaticook	105 927\$
MRC du Granit	164 581\$
MRC du Haut-Saint-François	153 791\$
MRC de Memphrémagog	218 238\$
MRC des Sources	135 823\$
MRC du Val-Saint-François	141 161\$
Ville de Sherbrooke	707 780\$
TOTAL	1 627 301\$



2. Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à un financement du FQIS :

- les personnes morales à but non lucratif ;
- les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec;
- les organismes municipaux et les MRC;
- les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ou tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à un financement du FQIS :

- les ministères ou les organismes gouvernementaux ainsi que paragouvernementaux tels les Centres intégrés de santé et de services sociaux et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les institutions ou écoles d'enseignement et de formation, sauf si un organisme, excluant les ministères, est le seul à pouvoir offrir le service à un coût raisonnable sans faire concurrence à d'autres organismes offrant déjà avec succès un service similaire ;
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

3. Demandes admissibles

Sont admissibles à un financement du Fonds les dépenses suivantes :

- les coûts pour la préparation des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que les coûts d'administration habituellement encourus pour leur réalisation, le suivi et l'évaluation, jusqu'à concurrence des montants prévus aux ententes, le cas échéant;
- le versement de soutien financier à des organismes admissibles pour la réalisation d'initiatives;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la mise en œuvre de l'entente;

Avec la participation financière de :



- les dépenses encourues par tout citoyen ayant accepté l'invitation de participer, à titre personnel, aux travaux de préparation des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Demandes non admissibles

Ne sont pas admissibles à un financement du Fonds les dépenses suivantes :

- les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des initiatives déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

4. Priorités

4.1. Priorités régionales

Les priorités d'action régionales identifiées représentent la colonne vertébrale de la mise en place de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie et détermine la vision commune des territoires en matière d'actions locales. Les projets déposés doivent donc s'inscrire dans l'une des priorités régionales ciblées.

Sept priorités d'action régionales ont été identifiées :

- Autonomie des territoires et participation citoyenne;
- Agir sur les déterminants de pauvreté et d'exclusion et la lutte aux préjugés;
- Accessibilité du territoire et des services;
- Actions intersectorielles;
- Partage et transfert de connaissances;
- Favoriser le développement de communautés inclusives;



- Favoriser l’inclusion sociale, économique et culturelle.

4.2. Priorités locales

Les instances locales de concertation ont identifié des priorités locales – en fonction de leur réalité – ainsi que des cibles à atteindre (quantitatives et qualitatives) et des mécanismes de suivi. Les priorités locales s’inscrivent en tout temps dans les priorités régionales identifiées. Les projets déposés doivent s’inscrire dans l’une des priorités locales identifiées par l’instance de concertation locale.

(À compléter par les instances de concertation locales de chacun des territoires)

MRC	Priorités locales identifiées
MRC de Coaticook	•
MRC du Granit	•
MRC du Haut-Saint-François	•
MRC de Memphrémagog	•
MRC des Sources	•
MRC du Val-Saint-François	•
Ville de Sherbrooke	•

5. Critères de sélection des projets

Voici les critères de sélection des projets auxquels doivent se conformer les promoteurs dans le dépôt de projet :

- Le projet répond aux priorités régionales identifiées;
- Le projet répond aux priorités locales identifiées;
- L’aspect structurant du projet est clairement démontré;
- Les objectifs du projet sont en lien avec des problématiques vécues sur le territoire et permettent une amélioration de la situation;



- Les retombées anticipées et les mécanismes de contrôle et de suivi sont clairement identifiés et sont en lien avec les cibles à atteindre pour le territoire;
- Le projet permet de rejoindre un nombre important de personnes;
- L'appui des partenaires du milieu a été démontré;
- La planification du projet et son déploiement sont réalistes;
- Le promoteur a la capacité et l'expertise pour mener à bien le projet;
- Le projet tient compte de l'analyse différenciée entre les femmes et les hommes, le cas échéant;
- Le projet est jugé complet et comprend tous les documents requis (rapport annuel, rapport financier de l'exercice complété).

Une fois les critères de sélection analysés par l'instance de concertation locale, la conformité du projet doit être évaluée par les coordonnatrices régionales. Les critères de conformité sont les suivants :

- L'organisme est admissible, selon les critères d'admissibilité prévus par le FQIS;
- Les dépenses sont admissibles, selon les critères d'admissibilité prévus par le FQIS;
- Le projet prend la forme de :
 - Projet d'intervention en développement social et communautaire;
 - Initiatives expérimentales qui ont un caractère novateur;
 - Travaux de recherche.

Lorsque la conformité est respectée et que le projet est accepté, le protocole d'entente peut être signé entre la MRC et le promoteur de projets. Le protocole décrit les modalités de versement et de reddition de comptes.

6. Présentation du projet

Le promoteur doit communiquer avec l'instance de concertation locale pour obtenir le formulaire.

Les promoteurs doivent faire parvenir leur projet **par courriel** aux personnes suivantes :

(à compléter par les instances de concertation locales)

MRC	Personne-ressource
-----	--------------------

Avec la participation financière de :





MRC de Coaticook	
MRC du Granit	
MRC du Haut-Saint-François	
MRC de Memphrémagog	
MRC des Sources	
MRC du Val-Saint-François	
Ville de Sherbrooke	

7. Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles d'un projet.

Les partenaires doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée. Toute somme non utilisée au terme de l'entente sera récupérée.

Les sommes versées aux partenaires pour une année spécifique qui ne sont pas utilisées au cours de cette année sont, le cas échéant, reportées, avec les intérêts, à l'année suivante si l'entente n'est pas terminée.

8. Cumul de l'aide gouvernementale

Le cumul maximal des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet.

9. Appels de projets

Comme les appels de projets se font directement dans les MRC, les mécanismes (à date fixe, en continu, sur invitation) et les dates limites d'appels de projets varient d'un territoire à l'autre.

(à compléter par les instances de concertation locales)

Avec la participation financière de :





MRC	Mécanisme	Dates limites			
		2019	2020	2021	2022
MRC de Coaticook	À date fixe				
MRC du Granit	En continu	--	--	--	--
MRC du Haut-Saint-François	À dates fixes	31 octobre	31 mars 31 octobre	31 octobre	31 octobre
MRC de Memphrémagog	Sur invitation	--	--	--	--
MRC des Sources	En continu	--	--	--	--
MRC du Val-Saint-François	À date fixe				
Ville de Sherbrooke					

10. Ententes

Le promoteur doit signer une entente avec la MRC concernée comprenant, notamment :

- les contributions financières;
- les conditions de financement;
- les mécanismes de coordination et de suivi ;
- les objectifs, attentes et indicateurs de résultats ;
- la durée de mise en œuvre ;
- la reddition de comptes ;
- les mesures de vérification.

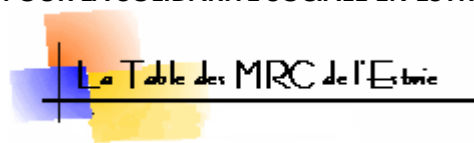
11. Versements

Les versements se font par la MRC à l'organisme promoteur, après la signature du protocole d'entente.

Si un projet se déploie sur plusieurs années, les versements se font de façon annuelle, à moins d'une situation exceptionnelle.

Avec la participation financière de :





Un dernier versement de 10 % est prévu à la fin du projet après la réception de la reddition de comptes par les coordonnatrices régionales.

12. Informations

Plusieurs documents sont disponibles sur le site Internet de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie.

Site web :